

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 1^{er} août 2018 relative au recensement des contraventions dressées en 2017 par les services de police en vue de la répartition 2018 du produit des amendes relatives à la circulation routière

NOR : INTB1818444N

La présente note d'information a pour objet de vous demander de bien vouloir procéder, comme chaque année, au recensement des amendes liées à la circulation routière par les services de police au cours de l'année 2017.

Résumé :

- I. – Recensement des contraventions dressées par les différents services de police en 2017 ;
- II. – La collecte des informations s'effectuera du 23 juillet 2018 au 28 septembre 2018 inclus sur Colbert Départemental.

Annexe : calendrier de recensement et de répartition des données relatives aux amendes de police.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

En application des articles L. 2334-24, L. 2334-25 et R. 2334-10 à R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'État rétrocède aux communes et aux groupements compétents le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire.

La présente note a pour objet de préparer la répartition du produit des amendes de la circulation routière au titre de 2018. Il convient par conséquent de recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les différents services de police durant l'année 2017 pour la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.

I. – MODALITÉS DE RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

1. Les collectivités bénéficiaires du produit des amendes de police de la circulation routière

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-10 du CGCT, le produit des amendes de police de la circulation routière est partagé, en 2018, proportionnellement au nombre de contraventions dressées en 2017 sur le territoire des bénéficiaires suivants :

- les communes, les communautés urbaines et autres groupements comptant 10 000 habitants et plus auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement ;
- les communes et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées.

La compétence en matière de voies communales est considérée comme étant totalement transférée au groupement lorsque celui-ci assure la compétence sur l'ensemble de la voirie anciennement communale.

La population prise en compte pour déterminer le seuil mentionné ci-dessus est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, soit la population totalisée pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2018. Il s'agit de la population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane conventionnée (deux habitants pour les communes éligibles en 2017 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou à la fraction « bourg centre » de la dotation de solidarité rurale).

Pour pouvoir bénéficier du versement direct du produit des amendes de police, un EPCI doit détenir une population DGF supérieure à 10 000 habitants au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée et exercer l'ensemble des trois compétences précitées. Si une des deux conditions n'est pas remplie, ce sont les communes qui composent l'EPCI qui peuvent prétendre au versement du produit des amendes de police. Il appartient à vos services de s'assurer du respect de ces critères.

La répartition 2018 du produit des amendes de police s'appuie donc sur la population DGF au 1^{er} janvier 2018 pour cibler les collectivités bénéficiaires et sur les amendes dressées en 2017 comme critère de répartition.

Il convient également de noter que la répartition au titre de 2018 sera présentée au comité des finances locales au printemps 2019 et fera l'objet d'un versement au cours du second trimestre 2019.

2. Versement des attributions au titre des amendes de police

Les attributions revenant aux communes et groupements de communes ayant reçu la totalité des compétences précitées et comptant au moins 10 000 habitants leur sont versées directement.

Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont versées par les préfetures, une fois que les conseils départementaux ont établi la liste des collectivités bénéficiaires et ont arrêté la somme à leur attribuer sur le fondement de l'urgence et du coût des opérations à réaliser, conformément aux dispositions de l'article R.2334-11 du CGCT.

S'agissant de l'Île-de-France, les recettes sont partagées entre le syndicat des transports Île-de-France (50 %), la région Île-de-France (25 %) et les communes et groupements (25 %). À partir de la répartition 2018, les sommes revenant au STIF et à la RIF correspondent aux dernières sommes perçues au titre de la répartition 2017 avant l'entrée en vigueur de la dépénalisation du stationnement payant.

Les montants accordés sont obligatoirement destinés au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière énumérées à l'article R.2334-12 du code général des collectivités territoriales.

II. – CONTENU ET DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT À MENER

1. L'origine et la nature des contraventions à recenser

Il vous appartient de recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les services de police municipale (PM) et nationale (PN) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 (hors procès-verbaux électroniques - Pvé). Vous veillerez à ce titre à distinguer les amendes dressées par des policiers municipaux assermentés de celles établies par des agents de la police nationale. Les contraventions établies par la police nationale englobent notamment celles émises par les services de la police aux frontières (PAF), des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et de la SNCF. J'insiste sur le fait que les contraventions doivent être ventilées par commune ; elles ne doivent pas correspondre à la somme des amendes dressées par les services de police nationale au niveau des circonscriptions de police.

Les communes nouvelles dépassant le seuil des 10 000 habitants (population DGF) au 1^{er} janvier 2018 deviennent éligibles à la répartition 2018 du produit des amendes de police. Les amendes dressées en 2017 sur le périmètre des anciennes communes constitutives de la commune nouvelle par les différents services de police doivent donc être recensées sur le périmètre de la commune nouvelle.

Par exemple, les amendes dressées en 2017 sur les territoires respectifs des communes de Dinan et Lehon doivent être recensées sur la commune nouvelle de Dinan (22050) au 1^{er} janvier 2018.

Les amendes dressées par la gendarmerie nationale n'ont pas à être recensées par vos services. Ces données seront en effet directement communiquées aux miens par la direction générale de la gendarmerie nationale.

De même, les contraventions dressées par Pvé ne doivent pas être intégrées au nombre d'amendes recensées. Les services de l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) chargés du déploiement du Pvé dans plusieurs communes et services de police nous communiqueront directement les résultats obtenus en 2017.

Je tiens à souligner la nécessité d'obtenir des données fiables sans double-compte des Pvé. Il convient donc de s'assurer auprès des collectivités concernées que les informations transmises ne contiennent pas les amendes dressées par Pvé.

Par ailleurs, je vous indique que les amendes à dénombrer sont les amendes forfaitaires de catégorie 1 à 4. En revanche, les amendes relevées par les radars automatiques fixes sont exclues de cet exercice. Seules les amendes forfaitaires relevant de la circulation routière et du stationnement (stationnement gênant ou dangereux, radars mobiles tels que jumelles ou Eurolaser...) sont à prendre en compte.

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la décentralisation du stationnement payant, les recettes encaissées au titre des amendes de police et le produit mis en répartition ne comprendront plus le montant des amendes liées au défaut de paiement du stationnement payant. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes ont la faculté de mettre en place un forfait de post-stationnement pour non-paiement des places de stationnement payantes ou en cas de dépassement de la durée et d'en fixer le montant.

Le nombre d'amendes liées au stationnement payant dressées en 2017, correspondant aux amendes de 1^{re} catégorie et aux codes des infractions suivantes : 7505, 7506, 7507 et 7508, sont bien à recenser cette année, pour la dernière fois.

2. Les EPCI potentiellement éligibles

Dès réception de cette présente note d'information, il vous appartient de déterminer les EPCI éligibles en vérifiant, d'après les statuts du groupement considéré, que ce dernier dispose des trois compétences obligatoires suivantes : voirie, transports en commun, parcs de stationnement. Les groupements nouvellement concernés sont ceux qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences entre les deux exercices de recensement, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

La compétence transports en commun est issue de la compétence « organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ».

Les compétences voirie et parcs de stationnement peuvent être soumises à l'intérêt communautaire : dans ce cas, les compétences ne sont pas totalement transférées à l'EPCI. Elles demeurent au niveau communal.

Cette réserve d'intérêt communautaire exclut les groupements concernés du bénéfice direct du produit des amendes de police. Ainsi, si, dans les arrêtés fixant la liste des compétences détenues par l'EPCI pris et entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018, la mention « intérêt communautaire » apparaît pour les compétences voirie ou parcs de stationnement, l'EPCI ne peut pas bénéficier du versement direct.

En plus des communautés urbaines nouvellement éligibles au 1^{er} janvier 2017 et devenues métropoles au 1^{er} janvier 2018¹, les métropoles et les communautés urbaines suivantes intègrent la liste des EPCI éligibles au produit des amendes au 1^{er} janvier 2018 : Metz Métropole (57), Métropole Toulon-Provence-Méditerranée (83), Grand Poitiers CU (86).

Vous voudrez bien en conséquence recenser en priorité les groupements éligibles en remplissant le tableau qui vous sera transmis sur votre messagerie Colbert Départemental.

3. Les modalités de remontée des informations recensées

La remontée des informations à la direction générale des collectivités locales s'effectue grâce au serveur intranet Colbert Départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr>), accessible du 23 juillet 2018 au 28 septembre 2018. Les services chargés d'effectuer la saisie des données et ne disposant pas de cette application doivent se mettre en relation avec le ou les bureaux chargés des finances locales de la préfecture qui utilisent cet outil.

À toutes fins utiles, vous trouverez tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental dans l'aide en ligne de cette application.

Doivent notamment être mentionnés :

- le cumul des contraventions dressées en 2017 dans chaque département par la police nationale, d'une part, et la police municipale, d'autre part, sur l'ensemble des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants hors Pvé ;
- le nombre total de contraventions dressées par la police nationale, d'une part, et la police municipale, d'autre part, sur le territoire de chaque commune de plus de 10 000 habitants hors Pvé ;
- le nombre total de contraventions dressées par les services de police nationale, d'une part, et de police municipale, d'autre part, constatées sur le territoire des communautés urbaines et des groupements de plus de 10 000 habitants exerçant les compétences voies communales, transport en commun et parcs de stationnement, hors PVé. Vous veillerez à ne transmettre à mes services que les données relatives aux groupements exerçant effectivement ces trois compétences cumulées.

Enfin, j'attire votre attention sur l'importance de la colonne « commentaires » qui apparaît dans les différents masques de saisie de Colbert Départemental. Cette colonne permet d'expliquer les écarts constatés entre le nombre d'amendes dressées en 2016 et en 2017. Les informations mentionnées permettront d'éclairer les contrôles de données opérés par mes services.

Pour le recensement des amendes de police municipale, je vous demande de transmettre une copie d'écran du logiciel qui gère ce type d'amendes (WINAF – LOGITUD ou tout autre document officiel) pour les écarts les plus significatifs (+/- 1 000 amendes et/ou +/- 25 % d'amendes recensées).

Il vous est également possible d'envoyer à l'adresse suivante (sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr) tout document explicatif sur les écarts constatés.

Enfin, la validation finale de la saisie permettra à mes services de consulter les résultats obtenus et de débiter le contrôle des données. La validation des trois groupes de données relatifs au recensement des amendes de police (AMDC, AMDD et AMDG) est obligatoire puisqu'elle déclenche la remontée des données à la DGCL et permet d'en réaliser la vérification. Tous les groupes de données doivent être validés même si aucun EPCI n'est éligible dans votre département.

¹ Dijon Métropole (21), Tours Métropole Val de Loire (37), Saint-Étienne Métropole (42), Orléans Métropole (45), Clermont Auvergne Métropole (63).

L'examen des données saisies portera particulièrement sur l'étude des écrans WINAF retraçant le nombre d'amendes dressées par les services de police municipale (APM). Pour les amendes dressées par la police nationale (APN), vous veillerez à ce que les variations constatées entre les deux recensements soient également justifiées. Ces opérations de contrôle ne peuvent débiter que si les préfetures ont tout d'abord transmis le tableau relatif aux EPCI éligibles par mail à sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr.

Compte tenu des enjeux financiers, vous voudrez bien prêter la plus grande attention à la fiabilité des données transmises, ainsi qu'à la bonne coordination de nos services dans les opérations de contrôle de données.

Je vous rappelle que l'ensemble des informations demandées peut également être adressé directement à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
2, place des Saussaies
75008 Paris

Je vous invite également à respecter le calendrier des opérations de recensement des données relatives aux amendes de police. Il est impératif de procéder à la saisie des informations demandées dans les délais impartis : la saisie sur Colbert Départemental débutera le 23 juillet 2018 et se terminera le 28 septembre 2018.

J'attire votre attention sur l'importance de communiquer à la DGCL toutes les informations sur les EPCI lors du recensement des amendes de police. Si de nouvelles données susceptibles de modifier la répartition interviennent après le 31 octobre 2018, elles ne pourront être prises en compte qu'au titre de la répartition suivante.

4. Le recensement complémentaire des amendes de stationnement

Comme l'an passé, dans le cadre des travaux liés à l'entrée en vigueur de la réforme relative à la décentralisation du stationnement payant au 1^{er} janvier 2018, nous vous demandons de recenser les catégories d'amendes dressées par la police municipale et par la police nationale (hors PVé) relatives :

- au stationnement irrégulier en zone de stationnement payant (7505);
- au stationnement irrégulier en zone de stationnement payant : dépassement de la durée indiquée (7506);
- au stationnement irrégulier en zone de stationnement payant : absence de ticket horodateur valable (7507);
- au stationnement irrégulier en zone de stationnement payant : ticket horodateur mal placé (7508).

Le nombre d'amendes relatives au stationnement payant doit être recensé au titre de l'année 2017.

Il convient d'indiquer, pour le 28 septembre 2018, pour chaque commune de votre département, sans tenir compte de la population DGF, le nombre d'amendes mentionnées ci-dessus. Vous trouverez le tableau à compléter par vos services pour ce recensement complémentaire dans votre messagerie Colbert avec le code INSEE et les noms des communes de votre département.

Toute difficulté dans l'application de cette note devra être signalée, notamment sur les aspects financiers et les modalités pratiques du recensement, à sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr.

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 1^{er} août 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

ANNEXE

CALENDRIER DE RECENSEMENT ET DE RÉPARTITION
DES DIFFÉRENTES DONNÉES RELATIVES AUX AMENDES DE POLICE

AMENDES de police	DONNÉES recensées	COLLECTIVITÉS concernées	DATE LIMITE de prise en charge	MODALITÉS de recensement Groupe de données à compléter	CONTRÔLE à effectuer par vos services	DATE LIMITE de retour des informations	CONTRÔLE effectué par la DGCL	RÉPARTITION par le comité des finances locales
EPCI éligibles à la répartition des trois compétences obligatoires : – voirie ; – transport en commun ; – parcs de stationnement	Amendes liées au stationnement payant uniquement hors procès-verbal électronique.	Communes de plus de 10 000 habitants	1 ^{er} janvier 2018 inclus	Tableau Excel à compléter et statuts des groupements à renvoyer à sophie.desmoullins@interieur.gouv.fr avant la saisie des données dans Colbert Départemental.	Compétences des EPCI : – les 3 obligatoires figurent-elles dans les statuts ? ; – aucune compétence n'est soumise à l'intérêt communautaire ?	28 septembre 2018	Vérification des compétences d'après les statuts reçus	
	Amendes forfaitaires	Communes et groupements de plus de 10 000 habitants ayant les trois compétences obligatoires Communes et groupements de moins de 10 000 habitants ayant les trois compétences obligatoires	2017	Tableau Excel à compléter et à renvoyer à sophie.desmoullins@interieur.gouv.fr Colbert Départemental Groupes de données : – AMDC pour les communes > 10 000 – AMDD pour les communes < 10 000 (une seule ligne à remplir : les données sont globalisées) – AMDG : pour les groupements détenant les 3 compétences obligatoires	Seules les amendes liées au stationnement payant sont à prendre en compte	28 septembre 2018	Pour travaux liés à la décentralisation du stationnement payant	Mars-avril 2019
	Nombre d'amendes dressées par la police municipale et la police nationale hors procès-verbal électronique.		Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017		Amendes de police municipale ou nationale : +/- 1 000 unités et/ou +/- 25%	28 septembre 2018	Au fur et à mesure de la saisie	

Tous les groupes de données doivent être validés même si aucun groupement n'est éligible pour votre département.